

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE

5/14326/Add.16 7 mai 1981 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succint suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/14326, daté du 9 janvier 1981.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 25 avril, 1981, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48 et S/14326/Add.4).

Dans une lettre datée du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité (8/14434), le représentant de l'Ouganda a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la question de la Namibie, compte tenu du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Namibie.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2267ème séance, tenue le 21 avril 1981. Le Conseil a poursuivi cet examen de sa 2268ème à sa 2273ème séances tenues du 22 au 24 avril 1981.

Au cours des débats, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des Etats suivants, sur leur demande, à participer sux débats sans droit de vote : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Cuba, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamafque, Kenya, Mozambique, Nigéria, Pakistan, République-Unic de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Togo, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zafre, Zambie et Zimbabve.

S/11306/Add.16 Français Page 2

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, au Président (Zambie) du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sur sa demande, ainsi qu'à une délégation dudit Conseil.

A la 2267ème séance, le Président a déclaré qu'il avait reçu une lettre datée du 20 avril 1981 (S/14451) envoyée par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni où il était demandé que, au cours du débat du Conseil sur la situation en Namibie, une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Peter Kalangula et aux autres personnes associées à sa demande. Après en avoir débattu, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur la demande d'envoi d'une invitation. Les résultats de ce vote ent été les suivants : 6 voix pour (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 9 voix contre (Chine, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques). La proposition, n'ayant pas obtenu la majorité des voix requise, n'a donc pas été adoptée.

En réponse aux demandes formulées dans des lettres du Niger, de l'Ouganda et de la Tunisie datées des 20 et 23 avril 1981 (S/14452 et S/14456), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Peter Mueshihange lors de la 2267ème séance et à M. Johnstone Makatini lors de la 2272ème séance. Par ailleurs, à la 2268ème séance, en réponse à la demande formulée dans une lettre de la Tunisie datée du 21 avril 1981 (S/14453), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Clovis Maksoud.